

Règlement numéro 445-2024 décrétant une dépense de 2 580 000\$ et un emprunt de 645 000\$ afin de financer les travaux de réfection du rang du cinq

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 5^e alinéa du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 4 décembre 2023 pour la réfection du rang du cinq

ATTENDU que la subvention correspond à 75% des dépenses admissibles;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 645 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet et que le projet de règlement a été déposé pour une première adoption lors de la séance du 20 août 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses de 2 580 000 \$ prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 645 000 \$ sur une période de 20 ans et d'approprier la subvention comptant de 1 935 000 \$ du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du rang du cinq, selon les plans et devis préparés par Denis Brouillard, ingénieur, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par ce dernier, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »

ARTICLE 4. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 580 000\$ pour les fins du présent règlement,

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Gendron, Maire

Éric Beaulieu, Directeur-général

Avis de motion : 9 juillet 2024

Dépôt de la présentation du règlement : 20 août 2024

Adoption du règlement : 10 septembre 2024

Entrée en vigueur du règlement : 16 septembre 2024